

SACHANT que le commerce international mondial des tortues d'eau douce et des tortues terrestres porte chaque année sur des millions de spécimens ;

RECONNAISSANT que de nombreuses espèces asiatiques de tortues d'eau douce et de tortues terrestres sont commercialisées et que plusieurs espèces sont déjà inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II ;

OBSERVANT que les prélèvements de tortues d'eau douce et de tortues terrestres sont effectués dans le cadre d'un large réseau informel de poseurs de pièges, de chasseurs et d'intermédiaires, et que l'ampleur des prélèvements et les quantités commercialisées sont considérables ;

CONSIDÉRANT en outre que les populations sauvages de tortues terrestres et de tortues d'eau douce sont en général vulnérables face à la surexploitation en raison de leurs caractéristiques biologiques – maturité tardive, faible potentiel reproducteur annuel, mortalité juvénile élevée – et de la dégradation et la disparition de leur habitat ;

NOTANT qu'il y a deux types importants de commerce de tortues d'eau douce et de tortues terrestres: le commerce, en grande quantité, de leurs parties destinées à la consommation et à la médecine traditionnelle, et le commerce des espèces vendues comme animaux de compagnie ;

SACHANT que certaines espèces de tortues terrestres et de tortues d'eau douce sont élevées en grand nombre dans les États des aires de répartition et ailleurs, pour répondre à la demande de produits alimentaires ou de produits utilisés en médecine traditionnelle, et que les risques et les avantages pour la conservation de l'élevage commercial à grande échelle des tortues terrestres et des tortues d'eau douce sont mal connus ;

NOTANT que souvent, le transport des tortues d'eau douce et des tortues terrestres vivantes n'est pas effectué conformément aux Articles III, IV et V de la Convention, et que souvent, leur transport aérien, en particulier, n'est pas effectué conformément à la réglementation de l'IATA ;

ADMETTANT que le commerce non réglementé ou non durable des tortues terrestres et des tortues d'eau douce représente une menace importante aux populations dans la nature, et que la coopération internationale est nécessaire pour éliminer rapidement ces menaces ; et

RAPPELANT les recommandations élaborées par les participants à la réunion de l'équipe spéciale CITES sur les tortues terrestres et les tortues d'eau douce à Singapour, en 2017, adoptées par le Comité permanent et mises à disposition dans la notification aux Parties n°2018/030 du 26 mars 2018 ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. PRIE instamment :

a) toutes les Parties :

- i) de collaborer à tous les aspects de la conservation et de la gestion, du commerce et de la mise en œuvre de la Convention pour les tortues terrestres et les tortues d'eau douce ;
- ii) d'évaluer les efforts déployés actuellement pour gérer les populations indigènes de tortues terrestres et de tortues d'eau douce et améliorer ces efforts si nécessaire, par exemple en fixant des quotas qui tiennent compte de la biologie particulière des tortues terrestres et des tortues d'eau douce ; et
- iii) d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de recherche pour identifier les espèces concernées par le commerce, surveiller et évaluer les effets du commerce sur les populations sauvages et évaluer les risques et avantages en matière de conservation de l'élevage commercial à grande échelle de tortues terrestres et de tortues d'eau douce ;

* Amendée aux 12^e, 13^e et 18^e sessions de la Conférence des Parties, et corrigée par le Secrétariat après la 15^e session.

- b) les États de l'aire de répartition des tortues terrestres et des tortues d'eau douce d'envisager d'élaborer des stratégies de gestion concernant les tortues terrestres et les tortues d'eau douce inscrites à la CITES, y compris des plans d'action régionaux pour la conservation des tortues terrestres et des tortues d'eau douce, en collaboration avec le Secrétariat, les représentants des milieux professionnels, les organisations gouvernementales et non gouvernementales intéressées et autres acteurs, s'il y a lieu ;
- c) toutes les Parties :
 - i) dont la législation nationale n'est pas suffisante pour contrôler efficacement le prélèvement et le commerce non durables des tortues terrestres et des tortues d'eau douce, de mettre en œuvre une législation régissant la protection et la gestion appropriées de ces espèces ;
 - ii) en particulier les États des aires de répartition des tortues d'eau douce et des tortues terrestres ainsi que les pays d'exportation et les pays d'importation de ces tortues, d'améliorer et de renforcer de toute urgence l'action qu'ils mènent en matière de lutte contre la fraude et de poursuites pour faire respecter leur législation ; et
 - iii) d'améliorer la coopération concernant le contrôle du commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau douce entre les organismes chargés de faire appliquer les lois relatives aux espèces sauvages aux niveaux national et international et entre les organismes de lutte contre la fraude et les autorités nationales CITES, notamment, si possible, en ayant recours aux Séminaires nationaux sur la sécurité de l'environnement (NESS) d'INTERPOL afin de promouvoir la coordination interagences et, s'il y a lieu, la coopération à l'échelle des réseaux régionaux de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages pour faciliter une action en collaboration au niveau international ;
- d) toutes les Parties touchées par le commerce illégal des tortues terrestres et des tortues d'eau douce :
 - i) d'établir des profils de risque et de fournir des activités de renforcement des capacités et des équipements de détection aux agents chargés de la lutte contre la fraude dans les ports, pour mieux cibler les modes de transport notoirement utilisés pour le trafic de tortues terrestres et de tortues d'eau douce ;
 - ii) de multiplier les efforts de prévention, détection et intervention concernant les envois illégaux de spécimens de tortues terrestres et de tortues d'eau douce par la poste et les services de messagerie ;
 - iii) si nécessaire, de faciliter la compilation, la diffusion et la traduction dans les langues locales des informations sur les tortues terrestres et les tortues d'eau douce à usage des agents chargés de la lutte contre la fraude, en s'appuyant sur les guides d'identification et de lutte contre la fraude existants, et en privilégiant l'identification, les noms locaux, l'aire de répartition et les illustrations ;
 - iv) si nécessaire, d'élaborer des orientations supplémentaires relatives à l'identification, adaptées aux besoins particuliers de la Partie concernée, contenant des informations de base sur les caractéristiques utilisées pour identifier les tortues terrestres et les tortues d'eau douce, pour soutenir l'application correcte du matériel d'identification existant ; et
 - v) de multiplier les interventions dans les lieux névralgiques, sur les marchés nationaux associés au commerce illégal international de ces spécimens ;
- e) toutes les Parties :
 - i) de mobiliser le grand public par une sensibilisation aux outils existants permettant de faire rapport sur le commerce illégal des tortues terrestres et des tortues d'eau douce et d'autres cas de criminalité liée aux espèces sauvages, par exemple des applications pour téléphone mobile, des numéros rouges, des numéros de téléphone gratuits, les réseaux sociaux, et autres ;
 - ii) d'encourager le grand public à devenir les yeux et les oreilles de l'application des lois par des initiatives de sensibilisation et du matériel ciblant par exemple les transports publics, les haltes routières, les restaurants, les aéroports et autres plaques tournantes de

transport, en ciblant tout particulièrement le commerce illégal des tortues terrestres et des tortues d'eau douce ;

- iii) de sensibiliser l'opinion publique aux menaces qui pèsent sur les tortues d'eau douce et les tortues terrestres du fait des prélèvements non durables et du commerce illégal, y compris en dialoguant avec les communautés en ligne telles que les plateformes de vente aux enchères et les groupes de discussion fermés et, au besoin, en créant et appliquant des outils de sensibilisation ouverts à des publics ciblés et à des cultures, en particulier de jeunes adultes, dans le contexte des réseaux sociaux et autres médias numériques ; et
 - iv) d'encourager les organisations non gouvernementales à créer, produire et distribuer des affiches et autres matériels éducatifs et informatifs sur le sujet ;
 - f) toutes les Parties et organisations d'étudier les moyens de faire participer chasseurs, commerçants, exportateurs, importateurs et consommateurs à la conservation et au commerce durable des tortues d'eau douce et des tortues terrestres ;
 - g) toutes les Parties d'élaborer, conformément à la résolution Conf. 17.8 (Rev. CoP19)¹, des plans d'action applicables sans délai en cas de saisie de spécimens vivants de tortues terrestres et de tortues d'eau douce ;
 - h) toutes les Parties de s'assurer que tous les envois de tortues terrestres et de tortues d'eau douce sont effectués conformément aux directives pertinentes de l'IATA ; et
 - i) toutes les Parties de faciliter l'établissement de partenariats entre les organisations non gouvernementales intéressées et autres organes afin de créer et de gérer des centres de sauvetage pour les tortues terrestres et les tortues d'eau douce saisies ou confisquées en coopération avec les États des aires de répartition et les institutions gouvernementales pertinentes ;
2. CHARGE le Secrétariat de fournir une assistance en obtenant des ressources financières des Parties, des institutions spécialisées des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, des associations commerciales, de l'industrie et, s'il y a lieu, d'autres entités, pour fournir une aide financière aux États des aires de répartition qui en ont besoin et qui en ont fait la demande, afin qu'ils puissent élaborer et mettre en œuvre des stratégies et des plans d'action pour la lutte contre la fraude et la gestion des tortues terrestres et des tortues d'eau douce inscrites aux annexes CITES, conformément à la présente résolution ; et
3. ENCOURAGE les donateurs à renforcer les initiatives de financement pour lutter contre le commerce illégal des tortues terrestres et des tortues d'eau douce.

¹ Corrigée par le Secrétariat après les 15^e et 17^e sessions de la Conférence des Parties: la résolution Conf. 10.7 a été remplacée par la résolution Conf. 17.8 (Rev. CoP19).